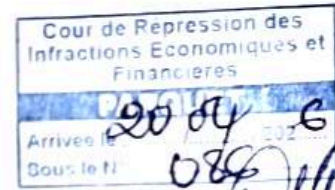


Monsieur N'faly CONDÉ,  
Monsieur Mandjan CAMARA  
Monsieur Namandjan DOUMBOUYA,  
Tous agent public au Centre National  
de Formation Sociale Appliquée-Jean Paul II ;  
Contacts : 628687268/621911077/6 20470808



À  
Monsieur le Procureur Spécial près la Cour  
de Répression des Infractions Économiques  
et Financières (CRIEF)  
Conakry

**OBJET** : Dénonciation valant plainte formelle pour détournement de deniers publics, corruption, faux et usage de faux, fraude en matière de marchés publics et autres infractions connexes

**Monsieur le Procureur Spécial,**

Les soussignés :

- 1-Monsieur N'faly CONDÉ, fonctionnaire au Ministère de la Femme ;
- 2-Monsieur Mandjan CAMARA, Docteur en médecine, ancien Médecin-chef ;
- 3-Monsieur Namandjan DOUMBOUYA, Administrateur civil, Chef Service Administratif et Financier (SAF) ;

Tous en service au Centre National de Formation Sociale Appliquée Jean Paul II, ayant pour conseil le Cabinet de Maître Benjamen Avocat à la Cour

Ont l'honneur de vous saisir d'une **dénonciation valant plainte formelle** relativement à des faits graves susceptibles de constituer des infractions économiques et financières, commises au préjudice de l'État guinéen, et mettant en cause :

- 1-Monsieur Soryba SOUMAH, Directeur Général du Centre ;
- 2-Monsieur Ismaël TRAORÉ, entrepreneur ;
- 3-Monsieur Mohamed SANGARÉ, Agent comptable ;
- 4-Et tous autres, complices ou bénéficiaires.

**En effet, les faits, structurés cas par cas, sont les suivants :**

## **1. LES FAITS PERSONNELLEMENT VECUS PAR MONSIEUR N'FALY CONDE**

Monsieur N'faly CONDÉ expose :

Qu'à la suite de la suspension de Monsieur Soryba SOUMAH pour des faits de mauvaise gestion relayés par la presse, celui-ci, une fois rétabli dans ses fonctions, l'a convoqué pour lui reprocher de ne pas l'avoir défendu médiatiquement ;

Qu'à l'issue de cet échange, il a été arbitrairement relevé verbalement de ses fonctions de chargé de communication et mis à la disposition du Cabinet du Ministère de la Femme, des Familles et des Solidarités, sans motif administratif valable ;

Que cette mesure constitue une sanction déguisée liée à son refus de soutenir des pratiques irrégulières du Directeur Général ;

Qu'il n'a jamais bénéficié des subventions destinées au service communication, alors que des montants importants (jusqu'à 10.000.000 GNF) étaient attribués à des personnes non identifiées ;

Qu'il a constaté le détournement des recettes de l'école maternelle, régulièrement collectées puis versées sur un compte personnel (Orange Money) du Directeur Général ;

Que ces détournements ont entraîné des retards de paiement des salaires pendant plusieurs mois au détriment du personnel ;

Que des biens publics, notamment six (6) lits médicaux, ont été frauduleusement soustraits pour équiper une clinique privée appartenant au Directeur et gérée par une proche ;

Qu'il a été victime d'un abus d'autorité caractérisé et d'un traitement discriminatoire.

## **2. LES FAITS PERSONNELLEMENT VECUS PAR MONSIEUR MANDJAN CAMARA**

Monsieur Mandjan CAMARA expose :

Qu'après la levée de la suspension du Directeur Général, un climat de menaces, d'intimidations et de tension s'est installé au sein du Centre ;

Que lors d'une réunion officielle, le Directeur a publiquement humilié les responsables et affirmé exercer seul l'autorité, en violation des règles administratives ;

Qu'il a proféré des menaces de révocation contre les agents ne lui ayant pas témoigné un soutien personnel ;

Qu'en violation des règles sanitaires, il a imposé la présence de personnes non qualifiées à la pharmacie ;

Que des décisions administratives ont été prises sans consultation des autorités compétentes, notamment la nomination de responsables médicaux ;

Qu'il a été lui-même révoqué de ses fonctions de Médecin-chef pour des motifs étrangers au service, en raison de son refus de cautionner des pratiques irrégulières dans la gestion du Centre ;

Que les mesures de bonne gouvernance mises en place durant l'intérim ont été systématiquement démantelées par le Directeur Général et ses complices ;

Que ces faits traduisent une gestion arbitraire, autoritaire et contraire aux règles de l'administration publique.

### **3. LES FAITS PERSONNELLEMENT VÉCUS PAR MONSIEUR NAMANDJAN DOUMBOUYA**

Monsieur Namandjan DOUMBOUYA expose :

Qu'il a pris fonction le 03 janvier 2025 au Centre National de Formation Sociale Appliquée Jean Paul II en qualité de Chef du Service Administratif et Financier (SAF) ;

Que trois (03) semaines après sa prise de fonction, le Directeur Général du Budget s'est rendu au Centre pour une visite médicale auprès d'un patient venu de Kindia et a profité de cette visite pour constater l'état d'abandon dans lequel se trouvait le Centre, ainsi que le manque criard d'équipements médicaux ;

Que pourtant, dans les archives du Centre, il est certifié que celui-ci avait bénéficié, en 2022, du financement d'un projet d'équipement d'une valeur de plus de 4.500.000.000 GNF ;

Que ce marché avait été attribué à l'entrepreneur Monsieur Ismaël TRAORÉ par Monsieur Soryba SOUMAH, Directeur Général du Centre ;

Que le Directeur Général du Budget a demandé l'élaboration d'un dossier comportant tous les besoins du Centre, notamment un scanner, un laboratoire complet, deux (02) ambulances médicalisées et une radio numérique, pour un montant contractuel de **11.928.638.471 GNF** suivant copie du contrat ;

Qu'il a été directement impliqué dans le suivi du marché public d'équipements d'un montant de **11.928.638.471 GNF**;

Qu'il a été surpris de constater que ce marché a également été attribué à Monsieur Ismaël TRAORÉ par le Directeur Général dans des conditions très opaques ;

Qu'il a constaté des retraits frauduleux d'un montant de 1.322.000.000 GNF avant tout décaissement régulier ;

Que le montant total des retraits irréguliers s'élève à 3.135.000.000 GNF ;

Qu'une avance de 3.571.000.000 GNF a été versée à l'entrepreneur Ismaël TRAORÉ sans aucune livraison ;

Que ce dernier a reconnu n'avoir jamais exécuté le marché et avoir partagé les fonds perçus ;

Qu'il a été induit en erreur par de fausses déclarations relatives à l'acquisition d'équipements à l'étranger ;

Qu'après avoir dénoncé ces faits, il a subi des pressions, menaces et tentatives d'intimidation, y compris des violences ;

Qu'il a été contraint de signer des documents relatifs au second décaissement sous pression ;

Qu'il a transmis les éléments à l'autorité ministérielle et coopéré avec les services d'enquête en qualité d'informateur interne ;

Qu'il a constaté des irrégularités graves, notamment l'usage de la signature de l'Agent comptable en son absence du territoire national.

**Il ressort des déclarations concordantes des plaignants que :**

## **1. Sur un système organisé de détournement de deniers publics**

Il résulte des faits dénoncés que les mis en cause ont mis en place un **mécanisme structuré de prédation des ressources publiques**, caractérisé par :

- Des retraits frauduleux avant tout ordonnancement régulier ;
- La manipulation des circuits de paiement ;
- L'utilisation irrégulière de signatures administratives ;

Ainsi :

- 1.322.000.000 GNF ont été retirés sans base légale préalable ;
- Le total des retraits irréguliers atteint 3.135.000.000 GNF ;

Ces opérations, réalisées en violation manifeste des règles de la comptabilité publique, **caractérisent un détournement intentionnel de deniers publics**.

## **2. Sur une fraude massive en matière de marchés publics**

Deux marchés publics majeurs ont été attribués :

- **4.500.000.000 GNF (2022) ;**
- **11.928.638.471 GNF (2025).**

Ces marchés présentent des irrégularités graves :

- Attribution opaque à un opérateur économiquement lié au Directeur Général ;
- Versement d'une avance de 30% du montant du marché soit la somme de 3.571.000.000 GNF sans contrepartie ;
- Absence totale de livraison;
- Reconnaissance par l'entrepreneur de la non-exécution et du partage des fonds.

Ces éléments démontrent :

- Une fraude intentionnelle dans la passation et l'exécution des marchés publics ;
- Une collusion frauduleuse entre ordonnateur et prestataire.

## **3. Sur les faits de faux et usage de faux**

Les investigations internes ont révélé :

- L'usage de signatures imputées à l'Agent comptable en son absence du territoire national ;

- L'existence de documents financiers falsifiés ;

Ces faits traduisent une altération frauduleuse de la vérité et une volonté délibérée de couvrir des opérations illégales.

#### **4. Sur les détournements de recettes et enrichissement personnel**

Il ressort également que :

- Les recettes issues de l'école maternelle sont régulièrement détournées et versées sur un compte personnel (Orange Money) du Directeur Général ;
- Des équipements publics ont été soustraits pour un usage privé ;
- Des fonds sont distribués de manière discrétionnaire.

Ces faits traduisent un enrichissement illicite.

#### **5. Sur les pressions, abus d'autorité et représailles**

Les plaignants ont été :

- Menacés, intimidés ou sanctionnés ;
- Révoqués ou déplacés arbitrairement ;
- Soumis à des pressions destinées à entraver la dénonciation des faits.

Ces agissements visent manifestement à empêcher la révélation de la vérité et à faire obstacle à l'action de la justice.

**Au regard des dispositions du Code pénal guinéen, du Code des marchés publics et des textes relatifs à la lutte contre la corruption, les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir les qualifications suivantes :**

- 1- Détournement de deniers publics ;**
- 2- Corruption et complicité de corruption ;**
- 3- Concussion ;**
- 4- Faux et usage de faux en écriture publique ;**
- 5- Fraude en matière de marchés publics ;**
- 6- Enrichissement illicite ;**
- 7- Abus de fonction ;**
- 8- Trafic d'influence ;**
- 9- Association de malfaiteurs ;**
- 10- Blanchiment de capitaux.**

**Faits prévus et punis par les articles 764, 765, 771, 655, 656, 774, 775, 586, 776, 780 et 784 du Code pénal.**

Les faits dénoncés portent sur des infractions économiques et financières d'une particulière gravité, impliquant des deniers publics et des marchés publics d'un montant cumulé excédant plusieurs milliards de francs guinéens.

Ils relèvent, de ce fait, de la compétence matérielle de la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF).

La responsabilité pénale des nommés Monsieur Soryba SOUMAH, Directeur Général du Centre, Monsieur Ismaël TRAORÉ, entrepreneur, Monsieur Mohamed SANGARÉ, Agent comptable, et tous autres complices ou bénéficiaires, sera établie par des éléments de preuve concordants, notamment :

- Témoignages circonstanciés des plaignants ;
- Contrats des marchés publics de 2022 et 2025 ;
- Relevés bancaires ;
- Documents administratifs ;
- Procès-verbal ORDEF ;
- Mémoire du 10 février 2026 ;
- Toutes autres pièces utiles.

**Les plaignants sollicitent respectueusement :**

1. L'ouverture d'une information judiciaire ;
2. La mise en mouvement de l'action publique ;
3. Des investigations approfondies (auditions, perquisitions, expertises) ;
4. L'audition des personnes impliquées ;
5. La poursuite et des auteurs et complices.

En leur qualité :

- D'agents publics directement affectés ;
- De témoins et victimes de représailles ;
- Et de défenseurs de l'intérêt général,

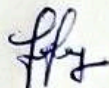
Entendent se constituer partie civile pour obtenir réparation des **préjudices moraux, professionnels et institutionnel certain** subis des agissements du Directeur Général du Centre, Monsieur Soryba SOUMAH.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Spécial, l'expression de notre haute considération.

Fait à Conakry, le 20 avril 2026

Les plaignants :


Monsieur N'faly CONDÉ  
Tel : 628687268



Monsieur Mandjan CAMARA  
Tel : 621911077



Monsieur Namandjan DOUMBOUYA  
Tel : 620470808



**Pièces à joindre :**

- Contrats de marchés
- Relevés bancaires
- Mémorandum du 10 février 2026
- Décisions administratives